

Compléments d'information sur quelques articles du Pacte de l'audiovisuel 2009-2011 - «Check-List »

1)

Affectation des recettes des coproductions réalisées dans le cadre du Pacte (Pacte de l'audiovisuel, al 4.1.)

Les recettes des coproductions réalisées dans le cadre du Pacte seront créditées au budget «Pacte» des unités d'entreprise (UE) SRG SSR signataires et réinvesties dans d'autres coproductions du Pacte.

Si des capitaux autres que ceux prévus par le budget du Pacte sont mis en œuvre (p. ex. contributions de rédactions dans le cas de films documentaires ou moyens supplémentaires mis à disposition par les UE pour les téléfilms de fiction), les recettes ne seront créditées au budget «Pacte» de l'UE que proportionnellement à la part de ce budget sur l'ensemble des fonds SSR alloués à la production. Le contrat indique précisément la part des ressources issues du budget «Pacte» et celle des autres financements des UE.

Lors de sa séance de bilan annuelle, SRG SSR fournira des informations détaillées sur les bénéfices des coproductions réalisées dans le cadre du Pacte et sur leur répartition dans les différents budgets «Pacte» et autres enveloppes budgétaires des UE.

2)

Durée d'exploitation des droits (Pacte, al 5.10. en lien avec al. 1., paragraphe 5)

Les droits d'exploitation sont en principe cédés à SRG SSR pour une durée de 15 ans. Dans le cas où des institutions de financement étrangères, notamment européennes, feraient dépendre l'allocation de subventions de la durée d'exploitation des droits, l'UE signataire accepte de réduire cette durée à la durée maximale autorisée sous réserve de l'octroi effectif des subventions en question. Les UE signataires recevront les règlements et contrats correspondants.

3)

7-day-catch up (Pacte al. 5.11) et Video on Demand (Pacte al. 5.12)

Les UE SRG SSR peuvent proposer sur leur site Internet les productions du Pacte en streaming pendant 7 jours après leur diffusion à l'antenne. Elles ne peuvent toutefois se réclamer de ce droit d'exploitation si cette même production est diffusée sous forme payante sur la plate-forme VoD du Pacte. Après la première diffusion, la maison de production est tenue d'accorder à SRG SSR (sans exclusivité) les droits de diffusion sur sa plate-forme VoD. Dans certains cas, notamment pour les productions minoritaires, il se peut que la maison de production ne dispose pas des droits de VoD en Suisse ; dans ce cas, les droits de VoD seront définis dans les Dispositions contractuelles particulières.

4)

Interdiction de passage à la télévision (Pacte al. 6.2 et suivants.)

L'interdiction de passage à la télévision prévue par le contrat est soumise aux alinéas 6.2. et suivants du Pacte. Pour les coproductions cinématographiques, l'UE signataire confirme par écrit à la maison de production la durée définitive d'interdiction de passage à la télévision dès que la date de sortie en salles est fixée ou, si aucune sortie en salles n'a eu lieu, 4 mois après l'acceptation de l'oeuvre.

L'interdiction de passage à la télévision prévue par le Pacte peut être prolongée dans des cas particuliers, notamment pour favoriser l'exploitation en salles. La maison de production est tenue de déposer et de justifier le plus tôt possible sa demande de prolongation auprès de l'UE signataire. La prolongation de l'interdiction de passage à la télévision et donc le report de l'exploitation des droits par SRG SSR devront être confirmés par écrit à la maison de production.

5)

Modification du budget et/ou du plan de financement

Les modifications apportées au budget et/ou au plan de financement sont communiquées sans délai à l'UE signataire. Dans des cas dûment motivés, l'UE signataire peut modifier le contrat, sur proposition de la maison de production, ou tenir compte des modifications apportées au budget et/ou au plan de financement dans le décompte des recettes.

6)

Décompte des bénéfices par le producteur (Pacte al. 6.6)

Les recettes de l'exploitation de la production sont destinées à couvrir en priorité la somme effectivement investie par la société de production indépendante (fonds propres).

SRG SSR accepte les fonds propres suivants:

- Primes «Succès passage antenne»
- Primes «Succès cinéma»
- Primes «Succès Zurich»
- Investissements propres

Les investissements propres peuvent être constitués de dépôts en espèces ou de provisions. Les prêts et les investissements peuvent, dans certains cas, être considérés comme investissements propres, sans intérêts (font partie du budget) ni participation aux bénéfices. Dans les cas plus complexes, notamment les coproductions internationales ou lorsque les investisseurs participent aux bénéfices, la société de production devra fournir avec le plan de financement un projet d'affectation des bénéfices.

Le décompte des recettes sera établi par la société de production sur le formulaire SRG SSR correspondant (voir annexe). Avec les fonds propres, les versements des institutions suivantes, prévus par le contrat, pourront être déduits:

- Fonds de production télévisuelle
- SUISSIMAGE financement résiduel
- Eurimages

Les participations aux bénéfices ne doivent en aucun cas être déduites du décompte des recettes!

7)

Renoncement au décompte des bénéfices dans les cas particuliers (Pacte al. 6.6)

Dans les cas particuliers, à la demande de la maison de production, il peut être convenu de renoncer au décompte des bénéfices. Une telle mesure est envisageable s'il s'avère, lors du premier décompte ou d'un décompte postérieur, que les recettes ne couvriront pas les fonds propres investis. Dans ce cas, on convient par écrit avec la maison de production qu'elle ne devra fournir de décompte de bénéfices que lorsque ceux-ci auront permis de couvrir les fonds propres.

8)

Réunion annuelle de bilan et séance d'information (Pacte al. 9.1 et 9.2)

En début d'année, SRG SSR donne la liste des contrats conclus l'année précédente (liste de Soleure). Cette liste indique les montants investis sur les budgets «Pacte» et sur ceux des UE. La liste de Soleure fait l'objet d'une vérification de la part d'une petite délégation composée de 2 représentants des associations partenaires et de 2 représentants de SRG SSR.

La délégation prépare aussi les séances d'information qui auront lieu lors du festival du film de Locarno, dans le but d'approfondir une question précise. Lors de ces rencontres, SRG SSR communiquera le montant des recettes des coproductions Pacte.

Si les associations estiment, à l'occasion de la réunion de bilan ou des séances d'information, que la situation ne se développe pas dans le sens du Pacte, une commission de coordination composée d'une petite délégation des associations et de 2 représentants de SRG SSR sera nommée pour analyser la situation et proposer des solutions.

8)

Doublages

Si une UE souhaite faire doubler une coproduction du Pacte, elle pourra conclure un contrat de doublage avec la maison de production. La maison de production, pour sa part, soumettra un devis à l'UE et signera un contrat avec un studio de doublage. Les frais du doublage seront répartis de la manière suivante :

25% maison de production,
25% UE concernée
50% SRG SSR

Les maisons de production peuvent fournir à l'UE concernée une version du montage définitif sur DVD, à l'intention des autres UE. Celles-ci décideront, le plus rapidement possible, si elles souhaitent procéder au doublage du film, pour pouvoir déjà réaliser les versions linguistiques du DVD.

Pour les coproductions du Pacte bénéficiant de moyens du «Fonds national» de SRG SSR, les producteurs sont tenus de livrer aux autres UE un DVD de la version montée pour visionnement.

Berne, le 31.3.2009